



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 56653

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que dans les centres d'action sociale les aides-soignantes peuvent relever de la fonction publique hospitalière (loi no 86-33 du 9 janvier 1986) ou de la fonction publique territoriale (loi no 84-53 du 21 janvier 1984). En raison des différences qui existent entre ces deux fonctions publiques, on constate des disparités de traitement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions dans le cadre de l'élaboration de la prochaine filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Quant aux personnels médico-sociaux, les projets de décrets, issus d'une large concertation, reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides-soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'identique de la fonction publique hospitalière. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les 22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56653

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1700